



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

«Le Carré des Tisserands» 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **BUREAU**

Séance du 24 janvier 2019 – 18 heures 40

N° 001/18

Date de convocation : **18/01/2019**

Conseillers en exercice : **13**

Présents : **11**

Votants : **12**

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : ADMINISTRATION – FIDAL – CONTRAT D'ASSISTANCE 2019

MEMBRES PRESENTS

Michèle LUTZ

Sylviane REY

Nicolas BLANCHARD

Marcel CATTANEO

Jacky GUENAN

Hervé BOURNE

Michel COUTIN

Ulrich GAGNERON

Gérard CHAMPANGE

Philippe PRUDHOMME

Roland BLAMPEY

MEMBRES EXCUSES

Paul CARRIER pouvoir à
Jacky GUENAN

MEMBRES ABSENTS

Marc LLEDO

Monsieur le Président rappelle que :

- compte tenu que la structure administrative de la communauté de Communes ne dispose pas de personnel qualifié pour instruire des dossiers juridiques particuliers voire de contentieux divers qu'elle pourrait être amenée à rencontrer et à traiter dans l'exercice de ses missions,
- la collectivité a contracté une convention d'assistance juridique auprès du cabinet FIDAL (Délibération N° 001/18 Administration – FIDAL- Convention d'assistance 2018 du 18 janvier 2018.)

Il propose de renouveler pour une durée d'un an la convention par laquelle la société FIDAL s'engage à apporter une assistance juridique à la CCCLA - hors missions spécifiques – dans le domaine du droit public, notamment dans le domaine du droit des collectivités locales en matière :

- de droit des contrats (contrats ou conventions passés entre la CCCLA et toute personne morale, publique ou privée) ;
- d'actes et décisions (arrêtés, délibération, etc...) ;
- de contentieux (défense des intérêts de la CCCLA) ;
- d'urbanisme et aménagement ;
- de négociations et transactions amiables.

Les interventions de cette société prendront la forme d'études ou d'analyses des dossiers concernés, qui pourront se dérouler soit sur place soit au cabinet de ladite société. Ces interventions d'études pourront s'accompagner d'assistance à la négociation de certains de ces contrats.

Le coût horaire des prestations est de 175 € HT l'Heure ou 1 400 € HT la journée.

La convention prend effet à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.
Monsieur le Président demande aux membres du Bureau de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'assistance juridique avec le cabinet FIDAL pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le bureau, autorise, à l'unanimité, le président ou son représentant à signer la convention sus-citée avec le cabinet FIDAL pour l'année 2019.

Résultat du vote :

Votants	12	Abstention :	0	Exprimés :	12
Pour :	12	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le

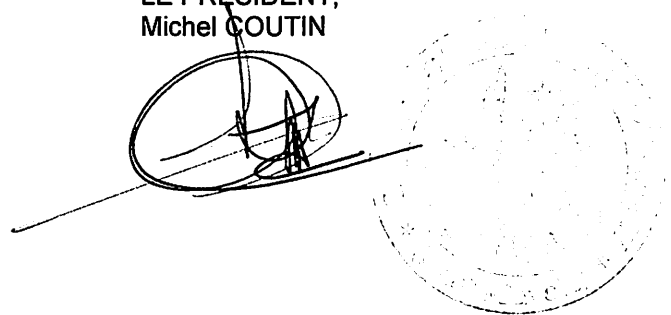
Affichage le

Copie(s) interne(s) :

- Comptabilité (C. Perrier)
- Service Juridique (R.GENANS)

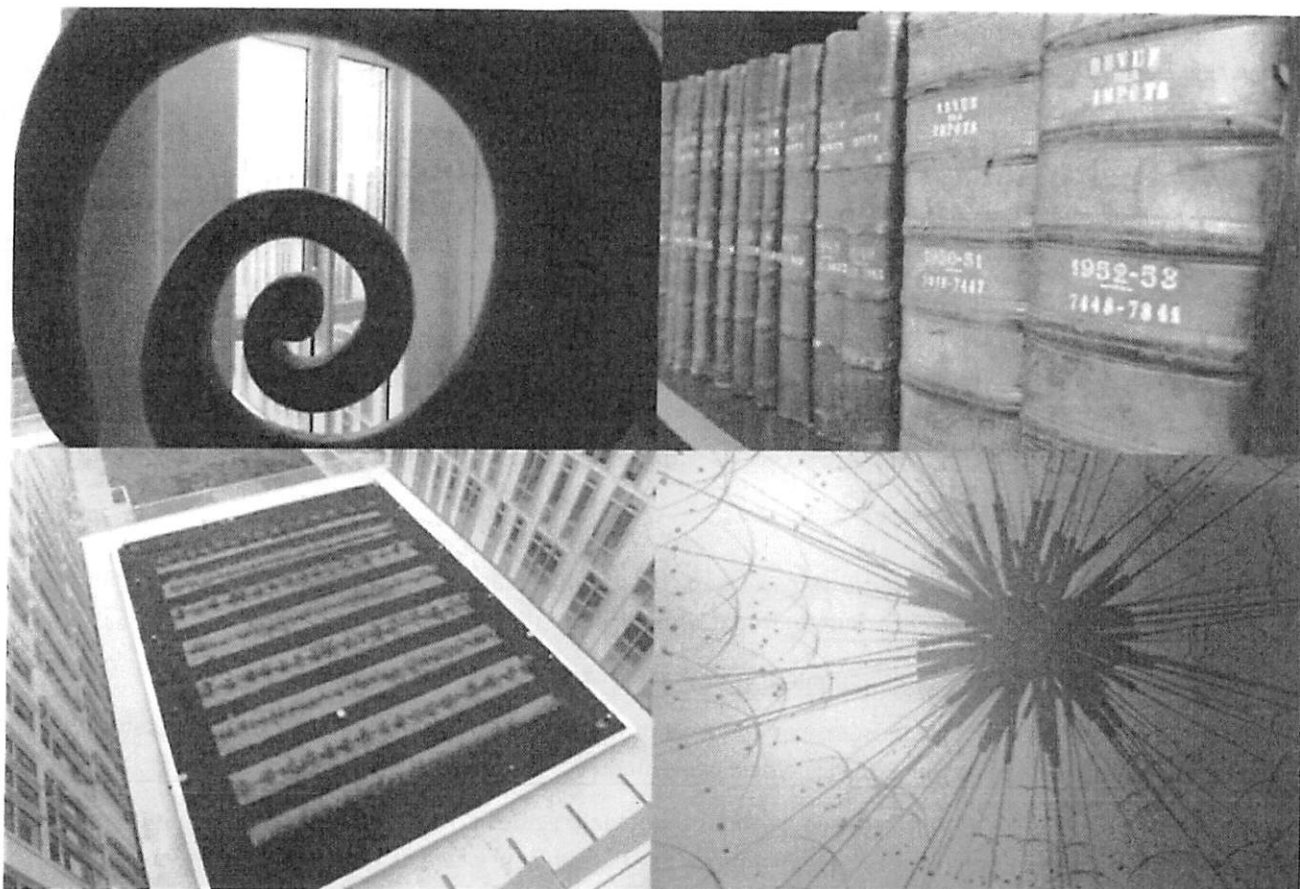
Pièce Jointe : la convention

FAVERGES-SEYTHENEX, le 25/01/2019
LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

1. Contexte

La Société d'Avocats FIDAL s'engage à apporter une assistance juridique à la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans les domaines suivants :

- ✓ Organisation et intervention des personnes publiques : intercommunalité, domanialité publique, fonction publique, partenariat institutionnel (GIP, SEM, SPL), funéraire et aides d'Etat, GEMAPI et SAGE...
- ✓ Marchés publics, concessions, marchés de partenariat, assistance à la passation notamment dans le cadre des procédures complexes et négociées, exécution, conseil, contentieux (référé précontractuel et contractuel, recours en contestation de validité du contrat, recours en responsabilité,...), mise en œuvre d'un mode amiable de règlement des litiges.
- ✓ Urbanisme réglementaire, PLU, SCOT, urbanisme opérationnel ZAC lotissement, urbanisme commercial CAC, CNAC.

2. Modalités

Cette mission sera réalisée par le Département Droit Public placé sous la direction d'**Alain LAURIAC**, Avocat Associé, Docteur en Droit, Directeur du Département Droit Public.

Pour cette mission, votre interlocuteur privilégié sera **Jean-Luc ROUCHON**, Avocat Associé.

Il sera assisté en tant que besoin, par **Pierre-André LAMOUILLE**, Avocat Associé, **Aude-Estelle AMBLARD**, **Lucile LAPLANCHE** et **Antoine CARLE** Avocats au sein du Département Droit Public.

Ces interventions prendront la forme d'études ou d'analyses des dossiers concernés, qui vous seront adressés soit par courriel, soit par courrier, et qui pourront se dérouler sur place ou dans notre Cabinet.

Ces interventions pourront s'accompagner d'assistance à la négociation de certains de ces contrats, qui se dérouleront soit sur place, soit dans notre Cabinet.

FIDAL pourra communiquer avec vous par courrier électronique (e-mail) ou vous transmettre de toute autre manière des documents électroniques durant l'exécution de la mission. Vous acceptez les risques inhérents à ce type de communication (y compris les risques d'interception et d'accès non autorisé à de telles communications, corruption de telles communications ainsi que les risques de virus ou autres dispositifs nuisibles). Il vous appartient de nous indiquer quels documents de doivent pas vous être transmis électroniquement.

3. Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2019.

4. Délais de réalisation

Fidal fera ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission conformément au calendrier fixé.

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la mission ou en cas de modification du périmètre de celle-ci, nous nous concerterons afin de fixer de nouvelles modalités de notre collaboration.

5. Honoraires

a. Calcul des honoraires au temps passé

Le montant de nos honoraires sera fixé en fonction du temps passé par nos Avocats pour réaliser la mission. Afin de mener à bien cette mission, les Avocats de la Société FIDAL tiendront à jour un relevé du temps passé. Les conditions financières d'intervention du Cabinet FIDAL sont récapitulées ci-dessous.

- **Coût horaire au bureau : 175 € HT/heure soit 1 400 € HT/journée,**

Ces honoraires comprennent les frais de dossier, mais ne tiennent pas compte de la T.V.A. à 20 % et des frais de déplacements, d'hôtellerie ou de restauration éventuels et de timbres fiscaux liés au contentieux, qui seront facturés en sus au réel.

b. Paiement des honoraires

Nos honoraires sont payables dans les trente jours de la réception de la facture, laquelle sera émise une fois le service fait.

A défaut de paiement dans ce délai, FIDAL pourra solliciter le règlement des intérêts moratoires calculés en fonction du nombre de jours de retard et appliqués au montant qui subit le retard d'une part, une indemnité de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard, qui s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard, d'autre part. Cette indemnité forfaitaire n'est pas incluse dans la base de calcul des intérêts moratoires.

6. Obligations réciproques

a. Exécution de la mission

Notre mission sera exécutée dans les conditions générales fixées par les textes réglementant l'exercice de la profession d'avocat et les usages professionnels.

Nous y apporterons toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts que vous nous confiez.

Les travaux demandés seront réalisés en totale collaboration avec vous-même et en coordination avec les autres conseils et intervenants qui ont été ou seraient sollicités par vous et dont les interventions se dérouleront suivant les termes de la mission spéciale confiée à chacun d'eux.

Nous vous rappelons que tous les membres de Fidal sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Le respect des obligations déontologiques applicables à notre profession d'avocat peut, dans certaines circonstances, nous interdire la poursuite d'une mission. Si de telles circonstances venaient à se produire, nous vous en aviserions sans délai. Dans ce cas, la cessation immédiate de notre intervention ne peut être susceptible d'entraîner une quelconque indemnisation à notre charge. Les honoraires prévus resteront dus dans la limite du travail accompli.

b. Information

Les rapports entre l'avocat et son client sont fondés sur une confiance réciproque.

Pour assurer l'efficacité de notre concours, vous vous engagez à mettre à la disposition de Fidal, en temps utile, toutes les informations et pièces nécessaires au bon accomplissement de notre mission et à nous faire connaître sans restriction et avec exactitude, tous les événements, données, opérations ou décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de notre mission.

Il vous appartient de vérifier vous-même l'authenticité des informations et données transmises à Fidal et/ou prises en compte par Fidal dans l'exécution de la mission confiée.

Les informations que vous nous communiquez sont tenues pour exactes, et les pièces transmises sont réputées être conformes aux originaux et n'avoir subi aucune modification ou altération.

c. Confidentialité

La correspondance adressée par Fidal, ainsi que les conseils, recommandations, informations, livrables ou travaux qui vous sont fournis dans le cadre de la mission, sont destinés à votre usage exclusif.

Vous vous engagez à ne pas les divulguer à des tiers et à ne pas les produire en justice, et à ne pas les résumer ou vous y référer de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu notre accord écrit préalable.

d. Dessaisissement

Vous pouvez mettre fin à tout moment à la mission de Fidal en nous notifiant par écrit votre décision trente jours calendaires au moins avant la date effective de cette résiliation.

Dans ce cas, vous vous engagez à régler à Fidal, conformément à l'article 6.a des présentes, les honoraires au(x) taux horaire(s) usuel(s) mentionné(s), ainsi que les dépenses et frais encourus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

e. Droits d'auteur - Droit de reproduction

Sauf accord contraire entre les parties, Fidal est titulaire des droits d'auteur sur l'ensemble des travaux intellectuels qu'il réalise dans le cadre de l'exécution de la mission. Vous bénéficiez d'un droit de reproduction de ces travaux pour un usage exclusivement interne et personnel.

f. Communication

Dans le respect de toutes dispositions législatives, réglementaires et déontologiques, Fidal est autorisé à faire état du fait qu'il conseille et intervient au profit de votre société à l'occasion de l'opération objet de la présente mission afin de justifier de ses références en droit de la commande publique.

7. Responsabilité

Dans l'accomplissement de sa mission, Fidal contracte une obligation de moyens.

L'assistance apportée au client est fournie sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine publiés à la date de l'exécution de la mission.

Après l'achèvement de sa mission, Fidal n'est tenu d'aucune obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

Toute action ou toute réclamation relative aux prestations effectuées par Fidal dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de trois ans.

Dans le cadre de la présente mission, la responsabilité contractuelle de Fidal et des membres du cabinet est

8. Conditions particulières

Au regard de la définition du besoin qui vous incombe, nous nous permettons de vous rappeler les éléments suivants :

- ✓ **Marché de services juridiques < à 25.000 euros : liberté encadrée**

Conformément à l'article 30 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 les acheteurs publics peuvent conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 25.000 € HT. Toutefois, les acheteurs publics sont invités à ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire :

« L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »

- ✓ **Marchés de conseil juridique > 25. 000 euros : procédure adaptée.**

Si vos besoins en matière de conseil juridique atteignent ou devaient excéder le montant de 25.000 € HT sur la durée de la convention, vous êtes tenus de recourir à une procédure adaptée dont vous déterminerez librement les modalités *« en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat »* conformément à l'article 28 I et 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

- ✓ **Marché d'assistance précontentieuse et de représentation en justice > 25.000 euros : procédure librement définie**

Si vos besoins en matière de d'assistance précontentieuse et de représentation en justice atteignent ou devaient excéder le montant de 25.000 € HT sur la durée de la convention, vous êtes tenus de mettre en œuvre une publicité et une mise en concurrence dont vous définissez librement les modalités :

« I. –A l'exception des articles 2,4,5,12,20 à 23,30,48 à 55,60,107,108 et du titre IV de la présente partie, les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux marchés publics de services juridiques suivants :

« 1° Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

2° Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée à l'alinéa précédent ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché public. »

- ✓ **Marché de service juridique urgent : liberté totale, dans le respect de la définition de l'urgence donnée par la jurisprudence.**

Enfin, en application des dispositions de l'article 30-I du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, les marchés de prestations juridiques peuvent être conclus sans publicité, ni mise en concurrence préalable *« Lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées »*.

9. Loi applicable - Différends

La présente lettre de mission est régie par la loi française.

Les différends éventuels autres que ceux concernant les honoraires nés à l'occasion de la présente mission, sont de la compétence exclusive des juridictions civiles françaises.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LYON est saisi par requête de la partie la plus diligente.

10. Accord

La présente convention prendra effet à réception par le Cabinet FIDAL d'un exemplaire original des présentes dûment signé par le représentant habilité de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

A

A LYON

Le

Le 30 novembre 2018

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Pour la Société FIDAL

Le Président


Alain LAURIAC
Avocat Directeur Associé
Rocher en Droit
Département Droit Public


Jean-Luc ROUCHON
Avocat Associé
Département Droit Public